

4	Mme	CHAMPION	Stéphanie	Présente
5	M.	ROUSSEAU	Franck	Présent
6	Mme	NICOLAS	Cendrine	Présente
7	M.	LEMAIRE	Christopher	Présent
8	Mme	MULLEMAN	Ingrid	Présente
9	M.	DEBUIRE	Laurent	Présent
10	Mme	PELLERIN	Liliane	Présente
11	M.	RIVIERE	Dominique	Présent
12	Mme	CIBOIRE	Corinne	Présente
13	M.	BROUSSOT	Pascal	Présent
14	Mme	RODRIGUES	Christine	Présente
15	Mme	THIEBAULT	Isabelle	Présente
16	M.	BOURDON	Christophe	Présent
17	Mme	CAYEZ	Nathalie	Présente
18	M.	CHIDLOVSKY	Bruno	Présent
19	Mme	SALMON	Valérie	Présente

Installation du Conseil municipal

Le maire sortant rappelle les résultats constatés sur le procès-verbal des élections du conseil municipal.

Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le vingt-deux mars deux mille vingt-six, ont donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits	1616
Nombre de votants	1119
Nombre de nuls	2
Nombre de blancs	9
Nombre de suffrages exprimés	1108
Majorité absolue	555

Total des suffrages obtenus par chaque liste :

	Liste	Tête de liste	Suffrages obtenus
1	SEPTEUIL 2026	Julien RIVIERE	507
2	SEPTEUIL, C'EST VOUS !	Valérie SALMON	151
3	SEPTEUIL, UN NOUVEAU SOUFFLE	Isabelle THIEBAULT	450

Attribution des sièges à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne avec prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête (art. L260 et suivants du Code électoral).

	Liste	Tête de liste	Sièges
1	SEPTEUIL 2026	Julien RIVIERE	14
2	SEPTEUIL, C'EST VOUS !	Valérie SALMON	1
3	SEPTEUIL, UN NOUVEAU SOUFFLE	Isabelle THIEBAULT	4

M. Dominique RIVIERE, maire sortant, après l'appel nominal et la lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, a déclaré installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

RIVIERE Julien, LEMAIRE Sophie, ROUSSELOT Michel, CHAMPION Stéphanie, ROUSSEAU Franck, NICOLAS Cendrine, LEMAIRE Christopher, MULLEMAN Ingrid, DEBUIRE Laurent, PELLERIN Liliane, RIVIERE Dominique, CIBOIRE Corinne, BROUSSOT Pascal, RODRIGUES Christine, THIEBAULT Isabelle, BOURDON Christophe, CAYEZ Nathalie, CHIDLOVSKY Bruno, et SALMON Valérie.

Les quatre élus communautaires sont RIVIERE Julien, LEMAIRE Sophie, LEMAIRE Chistopher et THIEBAULT Isabelle.

M. Dominique RIVIERE, maire sortant, prend la parole :

Mesdames, Messieurs, chers concitoyens,

Ce soir est un moment particulier, chargé d'émotion et de sens. Après tant d'années passées à servir notre commune, à vos côtés, il est temps pour moi de passer le relais.

Être votre maire a été le plus grand honneur de ma vie. Ensemble, nous avons traversé des défis, construit des projets, vu grandir notre ville et renforcé ce qui fait sa richesse : son esprit, sa solidarité, son identité. Rien de tout cela n'aurait été possible sans vous.

Aujourd'hui, je ne quitte pas simplement une fonction. Je transmets une responsabilité. Et c'est avec une émotion toute particulière que cette responsabilité revient à mon fils.

Certains y verront une continuité. Moi, j'y vois avant tout une nouvelle page. Car s'il a grandi ici, s'il connaît cette ville comme peu d'autres, il a aussi ses idées, sa vision, son énergie. Il ne sera pas mon successeur : il sera votre maire.

N°2026/03 du 16 mars 2026 : De confier la fourniture et pose de 2 fenêtres et 3 portes au Château de la Garenne (cabinet kiné à gauche) à société Verre-Alu, 2 route de Bû à HOUDAN (78790), pour un montant de 18 165,22 € HT, soit 21 128,19 € TTC,

N°2026/04 du 16 mars 2026 : De confier la fourniture et pose de six volets roulants dans la classe du 1er étage de l'école élémentaire à société Verre-Alu, 2 route de Bû à HOUDAN (78790), pour un montant de 8586,17 € HT, soit 10 303,40 € TTC,



2026-13 ELECTION DU MAIRE

5.1

Le Président de séance a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Le président désigne deux assesseurs pour les opérations de vote : **Liliane PELLERIN et Ingrid MULLEMAN.**

1^{er} tour de scrutin

Le président procède à l'appel à candidatures à la fonction de Maire.

Julien RIVIERE présente sa candidature.

Valérie SALMON présente sa candidature.

Isabelle THIEBAULT présente sa candidature.

Il est alors procédé au vote et chaque conseiller municipal est appelé à déposer dans l'urne, une enveloppe fermée contenant son vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement.

Comptage du nombre d'enveloppes 19.

Dépouillement des bulletins de vote :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne =nombre de votants	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
(Dans l'ordre alphabétique)		
Julien RIVIERE	14	quatorze
Valérie SALMON	1	un
Isabelle THIEBAULT	4	quatre

Monsieur Julien RIVIERE a obtenu la majorité absolue.

Monsieur Julien RIVIERE est proclamé maire, déclare accepter cette fonction et est immédiatement installé.

Monsieur Julien RIVIERE prend la présidence du Conseil et prononce son discours d'investiture :

Mes chers concitoyens,

chers collègues,

Mes chers amis,

C'est avec une émotion profonde et le sens d'une immense responsabilité que je reçois aujourd'hui cette écharpe. Je tiens tout d'abord à remercier les membres du conseil municipal pour la confiance qu'ils viennent de m'accorder.

Je veux aussi m'adresser à vous, habitants de Septeuil :

Que vous ayez porté votre choix sur notre liste ou non, sachez que je suis, dès cet instant, le Maire de tous.

De toutes les Septeuillaises et de tous les Septeuillais.

Mon engagement ne fera aucune distinction, car l'intérêt général primera toujours sur les intérêts particuliers.

Je tiens également à saluer le travail de mes prédécesseurs, de toutes celles et ceux qui ont œuvré avant nous pour bâtir la commune que nous aimons tant.

Servir l'État et sa ville est un sacerdoce à temps plein, un honneur et je saurai en être digne.

Notre projet est ambitieux, il est clair, et repose sur trois objectifs :

-L'écoute permanente :

Ma porte, comme celle de mes adjoints, restera ouverte. La mairie est la maison commune, un lieu de dialogue, d'échanges participatifs.

-Des actions concrètes :

Pour préserver la qualité de notre cadre de vie et répondre aux besoins concrets des habitants de notre village. Nous allons privilégier le bien-vivre ensemble, nous n'oublierons personne, de nos plus jeunes à nos aînés.

-Une vision d'avenir réaliste :

Nous avons le devoir de préparer Septeuil aux défis de demain, qu'ils soient climatiques, sociaux ou économiques.

Je ne ferai rien seul. Je compte sur l'énergie de notre équipe municipale, sur le dévouement de nos agents communaux, mais aussi sur vous : citoyens, bénévoles associatifs, entrepreneurs.

À ce moment précis, permettez-moi d'avoir une pensée pour ma femme et mes enfants qui me soutiennent et me supportent !

Je suis convaincu que c'est tous ensemble, unis, que nous ferons durablement battre le cœur de notre territoire.

J'ai la ferme intention de travailler sereinement avec les groupes minoritaires.

Nous avons le devoir de collaborer dans une relation constructive.

Cette nouvelle page à écrire nous oblige et chacun doit y prendre sa place dans le respect, nous le devons aux Septeuillais.

La pluralité des idées est une richesse pour notre démocratie locale et je respecterai chaque sensibilité.

Cependant, je veux que les choses soient claires : ma seule boussole est le bien-être de nos concitoyens.

Je serai un partenaire sérieux, exigeant, ouvert au dialogue, mais je serai intraitable face à toute manœuvre qui viserait à fragiliser notre commune ou à trahir la confiance de ses habitants.

Servir Septeuil réclame une loyauté absolue, cela s'applique à tous les membres de notre conseil.

Je mesure la tâche qui m'attend,

elle est immense, et ma détermination l'est tout autant. Je mettrai chaque jour mon énergie, ma probité et mon amour pour notre village au service de votre quotidien.

Septeuil, vous le savez j'y ai grandi, j'y vis et j'y travaille à vos côtés.

Septeuil est dans mon ADN.

Vive Septeuil, vivent ses habitants !

2026-14 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

5.1

Sous la Présidence de M. Julien RIVIERE élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à la fixation du nombre d'adjoints au maire.

Le code général des collectivités territoriales prévoit un nombre de postes à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à **quatre**.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoint au maire appelés à siéger,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

FIXE à quatre le nombre d'adjoints au maire.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution et la publication de ces décisions.

2026-15 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

5.1

Par délibération n°2026-14, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à quatre. Il convient de les élire au scrutin secret.

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Dès lors que le nombre d'adjoints aura été préalablement déterminé par le conseil municipal, c'est à-dire par une délibération, les listes d'adjoints qui se présentent aux élections devront être complètes et toute liste incomplète ne pourra pas être enregistrée par le maire avant le scrutin (TA Nantes, 22 mars 2016, n° 1600701).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°2026-14 portant fixation du nombre d'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à quatre,

CONSIDERANT le dépôt immédiat de deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Mme THIEBAULT propose **la liste 1** et remet un bulletin imprimé comprenant quatre candidats :

- 1- THIEBAULT Isabelle
- 2- BOURDON Christophe
- 3- CAYEZ Nathalie
- 4- CHIDLOVSKY Bruno

M. Julien RIVIERE propose **la liste 2** et remet un bulletin imprimé comprenant quatre candidats :

- 1- LEMAIRE Sophie
- 2- ROUSSELOT Michel
- 3- CHAMPION Stéphanie
- 4- ROUSSEAU Franck

Le président désigne deux assesseurs pour les opérations de vote : **Liliane PELLERIN et Ingrid MULLEMAN.**

1^{er} tour de scrutin

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal est appelé à déposer dans l'urne, une enveloppe fermée contenant son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement.

Comptage du nombre d'enveloppe : 19

Dépouillement des bulletins de vote :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre d'enveloppes dans l'urne = nombre de votants	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

(Remarque : les bulletins blancs et nuls sont à signer par les membres du bureau : le nouveau maire, les assesseurs, le secrétaire).

Ont obtenu :

LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	<i>En chiffres</i>	<i>En lettres</i>
<i>(Dans l'ordre alphabétique)</i>		
LEMAIRE Sophie	14	<i>Quatorze</i>
THIEBAULT Isabelle	4	<i>Quatre</i>

La liste conduite par LEMAIRE Sophie a obtenu la majorité absolue.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

2/ Distribution des articles du CGCT

Les articles transmis sont les articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Une version papier est mise à disposition en mairie et une version dématérialisée est transmise aux élus.

2026-16 INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX 5.6 CONSEILLERS DELEGUES

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire ¹. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la commune de Septeuil, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un conseiller municipal *délégué (le cas échéant)* : au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le Conseil municipal

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

VU la demande du Maire de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 2304 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 2 voix CONTRE (THIEBAULT Isabelle et CAYEZ Nathalie) des membres présents et représentés.

Le Conseil municipal,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués pour la durée du mandat de la manière suivante :

- indemnité du maire à hauteur de 49.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnités des adjoints à hauteur de 21.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnités des conseillers municipaux délégués à hauteur de 5.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

PRECISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints et aux conseillers délégués.

STIPULE que les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif pendant tout le mandat.

DIT que l'indemnité, qui est liée aux fonctions exercées, sera payée à compter de la date de signature de l'arrêté de délégation de fonction à l'adjoint ou au conseiller délégué,

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2026-17 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

5.4

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ces délégations de compétences permettent d'assurer un traitement rapide des affaires courantes, sans attendre la réunion du conseil municipal.

L'assemblée délibérante est dessaisie des matières déléguées tant que la délégation est en vigueur.

Le conseil peut délibérer à tout moment pour supprimer, ajouter ou modifier une ou plusieurs délégations.

Il est libre de choisir parmi les **31 délégations possibles** les compétences transférées à l'exécutif.

En effet, depuis la loi 2022-217 du 21/02/2022 dite loi 3 DS, la liste des attributions pouvant être déléguées à l'exécutif local par l'assemblée délibérante est étendue aux **décisions d'admission en non-valeur** de faible montant (seuil fixé par décret) et aux **décisions d'autorisation de mandats spéciaux**

que les membres de l'assemblée délibérante peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents (voir point 30° et 31°).

Après lecture des délégations, M. Bourdon demande la parole et exprime que les seuils sont trop élevés notamment pour les marchés. 50 000 euros est important. Le pourcentage, 15% pour les avenants est trop important également.

Après en avoir délibéré, par **14 voix POUR et 5 voix CONTRE (THIEBAULT Isabelle, BOURDON Christophe, CAYEZ Nathalie, CHIDLOVSKY Bruno, et SALMON Valérie)** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, **sans limite**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par exemple : Il s'agit également de

- la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,
- de procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de **50 000 € HT pour les marchés et 15% pour les avenants**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **sans limite**.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction (1^{ère} instance, appel, cassation), pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **50 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 100 000 € par année civile**;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **pour un montant inférieur à 50 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sans limite** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas **600 euros par adhésion** ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **sans limite**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **sans limite de montants**, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à deux cent euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DECIDE d'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués.

PRECISE que pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

PRECISE qu'en cas d'empêchement du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Maire-Adjoint.

La séance a été levée à 21h08.

Septeuil, le 16 avril 2026

La secrétaire de séance,
Sophie LEMAIRE



Le Maire,
Julien RIVIERE



Liste des membres présents :

Appel fait en début de conseil. Voir page 1-2.

Liste des délibérations :

- | | |
|----------------|---|
| 2026-13 | ELECTION DU MAIRE |
| 5.1 | |
| 2026-14 | FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE |
| 5.1 | |
| 2026-15 | ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE |
| 5.1 | |
| 2026-16 | INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET
AUX CONSEILLERS DELEGUES |
| 5.6 | |
| 2026-17 | DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL |
| 5.4 | |

